



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DÉCISION N°DECV-6874
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN
VÉHICULE

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DELV-2022-05-21-7 du 21 mai 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment son alinéa 5,

Considérant les activités d'inclusion sociale et de vivre-ensemble de l'association « FRANCO-MAROCAINS DU MANTOIS »,

Considérant la demande de l'association « FRANCO-MAROCAINS DU MANTOIS » de mise à disposition d'un véhicule de 58 places afin de se rendre en Belgique, le 15 février 2025,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition d'un véhicule, à titre gratuit, au profit de l'association « FRANCO-MAROCAINS DU MANTOIS »,

Considérant la demande de l'association « FRANCO-MAROCAINS DU MANTOIS » sollicitant la mise à disposition d'un véhicule en relation avec l'intérêt général et local,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de mise à disposition d'un véhicule au profit de l'association «FRANCO-MAROCAINS DU MANTOIS ».

ARTICLE 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'association «FRANCO-MAROCAINS DU MANTOIS », dont le siège social est situé 6, rue La Fontaine - 78 200 MANTES-LA-JOLIE.

ARTICLE 3 : De préciser que la convention est conclue pour une mise à disposition d'un véhicule le 15 février 2025.

ARTICLE 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

06 FEV. 2025

Le Maire,

Raphaël COGNET

